



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 08 JUILLET 2025

ARRETE N° 2025-112

Objet : arrêté de circulation à l'entreprise MIDITRACAGE – 292, chemin des Grandes Terres – ZI les Argiles – 84400 APT pour des travaux de signalisation horizontale et verticale au chemin des Vincenty et au chemin de Roquecourbe Sud à UCHAUX (VAUCLUSE) pendant la période du 15 au 18 juillet 2025.

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213-1 à L 2213.6.
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie,
Vu la demande de l'entreprise MIDITRACAGE en date du 07 juillet 2025 qui sollicite l'autorisation de réguler la circulation sur les chemins des Vincenty et de Roquecourbe Sud à UCHAUX (Vaucluse).
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux de signalisation verticale et horizontale sur les chemins cités ci-dessus :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté sera valable pour la période du 15 au 18 juillet 2025 (renouvelable en cas d'intempéries).

Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée sur les chemins des Vincenty et de Roquecourbe Sud à UCHAUX, de la façon suivante :

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, de 06h00 à 18h00, la circulation des véhicules sera maintenue : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera en alternat manuel.

La circulation pourra être momentanément interrompue.

Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier,

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 06h00 le lendemain ainsi qu'en cas d'urgence.

L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et jours fériés.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit,

Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier.

Signalisation :

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT1 ou DT3 et de la fiche N° 9 du manuel du chef de chantier.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n°4 du manuel du chef de chantier.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 5 : les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise MIDITRACAGE – 292, chemin des Grandes Terres – ZI les Argiles – 84400 APT désignée ci-après sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Dès l'achèvement des travaux et dans un délai de huit jours, l'entrepreneur devra enlever tous décombres et matériaux réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état à ses frais avant de les rendre à la commune.

Article 6 : l'entrepreneur devra préalablement à la réalisation des travaux prendre contact avec tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'occuper le domaine public.

Article 7 : la responsabilité de l'Entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 8 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'ENTREPRENEUR sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

Article 9 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et par les soins de l'ENTREPRENEUR à chaque extrémité du chantier.

Article 10 : Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux et les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

UCHAUX, le 08 juillet 2025

Monsieur le Maire,

Joseph SAURA

